

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2016-006

Question : Les sociétés de participations financières de professions libérales (loi n° 90-1258 modifiée du 31 déc. 1990, art. 31-1 et 31-2 ; décr. n° 2014-354 du 19 mars 2014) sont-elles assimilables, pour les formalités au RCS, aux sociétés d'exercice libéral ?

Demande d'avis de CCI FRANCE

(Sociétés – Société de participations financières de professions libérales dites SPFPL – Formalités au RCS)

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) et les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) sont deux formes de sociétés régies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 *relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales*.

Il s'agit de sociétés dont l'objet est civil, à savoir l'organisation des professions libérales. Il est d'ailleurs posé pour principe que « *les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi [précitée] ... ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société* » (C. com., art. L 721-5).

Les SEL ont pour objet principal l'exercice d'une profession libérale. Les SPFPL ont pour objet principal la détention de parts ou d'actions de SEL ou de groupement de droit étranger exerçant une telle profession, avec possibilité d'activités accessoires, mais seulement en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés et aux groupements dont elles détiennent des participations (Loi du 31 déc. 1990, art. 31-1).

Si l'objet de ces sociétés est incontestablement civil, elles sont toutefois commerciales par leur forme, puisqu'elles sont constituées sous la forme de SARL, de SA, de SCA ou de SAS et doivent respecter les dispositions légales applicables à la forme commerciale choisie, encore que sauf disposition contraire de la loi (Loi du 31 déc. 1990, art. 1 pour les SEL et 31-1 pour les SPFPL) notamment destinées à tenir compte des spécificités des professions libérales concernées.

Il en résulte qu'elles ont en réalité une nature juridique hybride et suivent un régime juridique qui est tantôt celui des sociétés civiles, tantôt celui des sociétés commerciales.

En ce qui concerne l'accomplissement des formalités au RCS, il est de longue date admis qu'en raison de leur objet les SEL sont une variété particulière de société civile (CCRCS, avis n° 94-32 du 19 déc. 1994 et n°98-17 du 7 juillet 1998), soumises en partie aux règles des sociétés commerciales. Est d'ailleurs attribué à leur dossier d'immatriculation un numéro de gestion qui est celui des sociétés civiles.

Les SPFPL étant, avec les SEL, l'une des deux formes de sociétés régies par la loi du 31 décembre 1990, et possédant comme ces dernières un objet civil, il y a lieu, par analogie, de leur donner un traitement similaire dans l'accomplissement des formalités au RCS.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Les SPFPL sont, avec les SEL, l'une des deux formes de sociétés régies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Elles ont comme ces dernières un objet civil. Il y a lieu de leur donner un traitement similaire en ce qui concerne l'accomplissement des formalités au RCS.

Délibération des 31 mars et 19 mai 2016

**Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Delphine GANOOTE-MARY,
Francis LEGER, Catherine MALAURIE**

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr